



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ecoles d'ingenieurs

Question écrite n° 45313

Texte de la question

M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des ingénieurs d'études au regard des conditions d'application du protocole Durafour. En effet, les dispositions actuelles portent à trois grades le corps des ingénieurs d'études qui en compte deux actuellement, les indices (INM) bornes étant 365 et 616 pour le premier grade, 552 et 670 pour le deuxième, 693 et 780 pour le dernier. Pres de la moitié des ingénieurs d'études de deuxième classe des organismes de recherche et plus du tiers de l'enseignement supérieur sont actuellement bloqués au dernier échelon. Ils ne pourront donc pas bénéficier d'une revalorisation indiciaire contrairement à l'ensemble des personnels concernés par le protocole Durafour, l'augmentation de 5 % du pyramidage du deuxième grade n'étant pas significative. De plus, l'un des principes constants du protocole Durafour, tout au long de son application, a été la conservation du nombre de grades initial de chacun des corps concernés : le passage de 2 à 3 grades déroge à cette règle. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour une véritable application de ce protocole d'accord.

Texte de la réponse

Le corps des ingénieurs d'études, qui appartient à la filière des ingénieurs, techniciens et administratifs de recherche de création récente (1983), a été à l'origine constitué à partir des agents contractuels à statut CNRS qui, à cette occasion, ont été titularisés sans concours dans la fonction publique. Cette titularisation et les conditions de reclassement qui l'accompagnaient expliquent qu'un grand nombre d'agents se trouvent actuellement classés au dernier échelon du premier grade doté de l'indice majoré terminal 616. Par ailleurs, cet indice est atteint en vingt ans pour les ingénieurs d'études, alors que les ingénieurs des travaux tels que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ne peuvent accéder à ce même indice qu'après vingt-six ans de carrière. À ces avantages vient s'adjoindre la transposition du protocole Durafour qui permet à tous les corps dotés de l'indice terminal 801 brut ou 655 majoré de voir cet indice de fin de carrière porté à 966 brut ou 780 majoré. Pour les ingénieurs d'études, cette transposition s'est traduite par le remodelage du grade d'ingénieur de 1^{re} classe, dont la plage indiciaire a été élargie et l'indice terminal porté à l'indice brut 821 (670 majoré), et la création d'une hors-classe culminant à l'IB 966 (780 majoré). Ce type de transposition a été couramment effectuée, notamment dans les corps administratifs de service déconcentré tel celui des attachés d'administration scolaire et universitaire dont les niveaux de responsabilité et de recrutement sont équivalents à ceux des ingénieurs d'études. Quant au pyramidage des grades, celui des grades de promotion des corps enseignants et de beaucoup de corps de catégorie A, par exemple les inspecteurs des régions financières ou des services fiscaux (impôts, Trésor), est inférieur au pyramidage de 25 % prévu pour les grades d'avancement des ingénieurs d'études. Enfin, la structure indiciaire du corps des ingénieurs d'études, telle qu'elle sera mise en œuvre le 1^{er} août 1996, a fait l'objet d'une inscription budgétaire (Enseignement supérieur et recherche) en mesure nouvelle correspondant à un montant de 8,5 millions de francs en année pleine dans la loi de finances pour 1996 promulguée le 31 décembre 1995. C'est pourquoi il faut considérer que la transposition du protocole Durafour aux ingénieurs d'études, telle qu'elle a été présentée lors de la commission de suivi du 9 janvier 1996 et

confirmée lors de la réunion du 17 juillet 1996, s'est opérée de la manière la plus régulière et équitable qu'il était possible dans le respect des dispositions de la loi de finances et des grands équilibres statutaires qui ont présidé à la rénovation de la grille indiciaire dans le cadre de l'application de l'accord du 9 février 1990.

Données clés

Auteur : [M. Migaud Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45313

Rubrique : Grandes écoles

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5994

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6466